

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT SIEGEANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur **V**, Architecte ayant installé ses bureaux à \*\*.

Dûment convoqué par lettre recommandée du 8 juin 2012 à comparaître devant le Conseil Disciplinaire, le vendredi 14 septembre 2012 à 9H40 du chef d'infraction à l'art. 10 de la Loi du 26.06.1963 et 29 du règlement de déontologie.

Le prévenu ne comparaît pas ni personne pour lui et n'a nullement justifié son absence.

Le conseil retient la cause par défaut.

La défaillance du prévenu fait présumer qu'il n'a rien à opposer pour sa défense.

Les infractions qui lui sont reprochées sont donc déclarées établies telles que qualifiées

PAR CES MOTIFS.

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des deux tiers,

Inflige à Monsieur V,

### **la peine de la suspension pour une durée de 15 jours**

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 14 décembre 2012.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	**	Membre effective
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique, qui n'a pas pris part au vote.